

**Arrêté publiant divers actes législatifs**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;  
sur la proposition de son président,

*arrête :*

**Article premier** Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

1. Loi portant modification de la loi sur les droits politiques (LDP) (droit de vote à 16 ans sur demande), du 7 mai 2019.
2. Décret portant octroi, dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations de huit crédits d'engagement relatifs au soutien et à la réalisation de divers projets, pour un montant cumulé de 70'800'000 francs et instituant un financement spécial sous forme de réserve, du 25 juin 2019.
3. Décret portant attribution d'un montant de 18'000'000 francs à la réserve du programme d'impulsion, du 25 juin 2019.
4. Loi portant modification de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 25 juin 2019.
5. Décret portant attribution d'un montant de 110 millions de francs à la réserve de politique conjoncturelle, du 25 juin 2019.
6. Décret portant attribution d'un montant de 100 millions de francs à la réserve de lissage de revenus, du 25 juin 2019.
7. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 31 millions de francs pour le financement des travaux d'aménagement et du mobilier, dans le cadre du projet de regroupement et d'optimisation du logement de l'administration cantonale, du 25 juin 2019.
8. Décret portant octroi d'un crédit complémentaire de 2'880'000 francs pour l'assainissement de l'enveloppe des bâtiments A et B et la reconstruction du bâtiment C du Centre professionnel du Littoral neuchâtelois (CPLN) à Neuchâtel, du 25 juin 2019.
9. Décret ratifiant le mandat d'objectifs confié à l'Université pour la période 2019-2022 et portant octroi d'un crédit d'engagement quadriennal de 200'708'685 francs, du 26 juin 2019.
10. Loi portant modification de :
  - la loi sur les communes (LCo)
  - la loi sur les droits politiques (LDP)(Réforme des institutions – 2<sup>ème</sup> volet),  
du 26 juin 2019.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 28 de la Feuille officielle, du 12 juillet 2019. Le délai référendaire sera échu le 10 octobre 2019.

<sup>2</sup>Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 2 août 2019.

Neuchâtel, le 8 juillet 2019

Au nom du Conseil d'État :

<i>Le président,</i>	<i>La chancelière,</i>
A. RIBAUX	S. DESPLAND

*Teneur des décrets et des lois :*

**Loi portant modification de la loi sur les droits politiques (LDP) (droit de vote à 16 ans sur demande)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 37 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'initiative constitutionnelle populaire cantonale intitulée « Pour le droit de vote à 16 ans sur demande », déposée le 14 novembre 2016 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 5 novembre 2018,

*décède :*

**Article premier** La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit :

Art. 2, phrase introductive et art. 3, phrase introductive, le chiffre «18» est remplacé par le chiffre «16».

*Art. 4, note marginale, al. 2 et al. 3 (nouveaux)*

<sup>2</sup>La commune de domicile d'une personne de 16 à 18 ans inscrit celle-ci dans son registre électoral si cette personne en fait la demande et qu'elle n'est pas frappée d'une incapacité durable de discernement.

<sup>3</sup>Le refus d'inscrire une personne de 16 à 18 ans est susceptible de recours auprès de chancellerie d'État puis auprès du Tribunal cantonal conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

*Art. 6b, let. A, B et C*

Ce registre électoral doit contenir :

A. Pour les élections au Conseil national et les votations fédérales :

1. les Suissesses et les Suisses qui sont âgés de 18 ans révolus et inscrits sur le registre des électrices et des électeurs ;

2. les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont âgés de 18 ans révolus et inscrits sur le registre des électrices et des électeurs.
- B. Pour les élections au Conseil des États, les élections au Grand Conseil et au Conseil d'État et les votations cantonales :
1. les Suissesses et les Suisses inscrits sur le registre des électrices et des électeurs ;
  2. les Suissesses et les Suisses de l'étranger inscrits sur le registre des électrices et des électeurs ;
  3. les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides inscrits sur le registre des électrices et des électeurs et domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans.
- C. Pour les élections au Conseil général et au Conseil communal et les votations communales :
1. les Suissesses et les Suisses inscrits sur le registre des électrices et des électeurs ;
  2. les Suissesses et les Suisses de l'étranger inscrits sur le registre des électrices et des électeurs ;
  3. les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides inscrits sur le registre des électrices et des électeurs et domiciliés dans le canton depuis au moins un an.

*Art. 31, al. 1*

<sup>1</sup>Les électrices et les électeurs de nationalité suisse qui sont âgés de 18 ans révolus sont éligibles dans la circonscription électorale où ils sont électeurs. Sont également éligibles, en matière communale, les électrices et électeurs étrangers qui sont âgés de 18 ans révolus.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur.

<sup>3</sup>La présente loi n'entrera en vigueur que si l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Pour le droit de vote à 16 ans sur demande » est acceptée par le peuple. Si l'initiative est rejetée en votation populaire, la présente loi sera caduque de plein droit et le Conseil d'État en constatera la caducité par arrêté.

Neuchâtel, le 7 mai 2019

Au nom du Grand Conseil :

*Le président, La secrétaire générale,*

F. KONRAD      J. PUG

---

**Décret portant octroi, dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations de huit crédits d'engagement relatifs au soutien et à la**

## **réalisation de divers projets, pour un montant cumulé de 70'800'000 francs et instituant un financement spécial sous forme de réserve**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,  
vu la loi sur l'appui au développement économique (LADE), du 29 septembre 2015,  
sur la proposition du Conseil d'État, du 3 décembre 2018,

*décède :*

**Article premier** <sup>1</sup>Un crédit d'engagement de 15'000'000 francs est accordé au Conseil d'État durant les exercices 2019 à 2025 dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations pour soutenir la concrétisation des accords de positionnement stratégique conclus avec les régions.

<sup>2</sup>Le crédit d'engagement visé à l'alinéa premier est destiné à :

- l'octroi de prêts, à hauteur de 6'000'000 francs ;
- l'octroi de subventions à l'investissement, à hauteur de 3'000'000 francs ;
- l'octroi de subventions et charges d'exploitation à hauteur de 6'000'000 francs.

**Art. 2** <sup>1</sup>Un crédit d'engagement de 7'000'000 francs est accordé au Conseil d'État durant les exercices 2020 à 2025 dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations pour accélérer la réalisation des mesures du projet d'agglomération de 3<sup>e</sup> génération au sein des communes de l'agglomération neuchâteloise.

<sup>2</sup>Le crédit d'engagement visé à l'alinéa premier est destiné à l'octroi de subventions à l'investissement.

**Art. 3** <sup>1</sup>Un crédit d'engagement de 7'000'000 francs est accordé au Conseil d'État durant les exercices 2019 à 2023 dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations pour accélérer la mise en conformité des arrêts de bus du canton par un soutien aux communes.

<sup>2</sup>Le crédit d'engagement visé à l'alinéa premier est destiné à l'octroi de subventions à l'investissement.

**Art. 4** <sup>1</sup>Un crédit d'engagement de 4'000'000 francs est accordé au Conseil d'État durant les exercices 2019 à 2022 dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations pour soutenir le développement de la société Microcity SA et ses activités en faveur de l'innovation.

<sup>2</sup>Le crédit d'engagement visé à l'alinéa premier est destiné à :

- l'octroi de subventions à l'investissement, à hauteur de 2'000'000 francs ;
- l'octroi de subventions d'exploitation à hauteur de 2'000'000 francs.

**Art. 5** <sup>1</sup>Un crédit d'engagement de 4'000'000 francs est accordé au Conseil d'État durant les exercices 2020 à 2024 dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations pour soutenir des projets de mobilité durable.

<sup>2</sup>Le crédit d'engagement visé à l'alinéa premier est destiné à l'octroi de subventions à l'investissement ou à l'investissement direct de l'État pour la mobilité électrique ou hydrogène.

**Art. 6** <sup>1</sup>Un crédit d'engagement de 18'000'000 francs est accordé au Conseil d'État durant les exercices 2019 à 2025 dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations pour soutenir des projets de modernisation ou de développement des capacités industrielles de PME (investissement dans l'outil et les méthodes de production).

<sup>2</sup>Le crédit d'engagement visé à l'alinéa premier est destiné à l'octroi de prêts sans intérêts.

**Art. 7** <sup>1</sup>Un crédit d'engagement de 5'800'000 francs est accordé au Conseil d'État durant les exercices 2019 à 2024 dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations, destiné au financement d'études préalables en vue d'investissements futurs dans les domaines de la mobilité, des établissements médico-sociaux, de l'Université et de l'enseignement post-obligatoire.

<sup>2</sup>Le crédit d'engagement visé à l'alinéa premier est destiné au financement d'études (charges salariales et mandats) préparant :

- la réalisation du projet cantonal de mobilité (RER, liaison Corcelles-Bôle, littorail, nouvelles gares), à hauteur de 3'800'000 francs ;
- la modernisation des établissements médico-sociaux, à hauteur de 1'000'000 francs ;
- le développement et la rationalisation des infrastructures de l'Université de Neuchâtel, à hauteur de 600'000 francs ;
- l'assainissement des bâtiments de l'enseignement post-obligatoire, à hauteur de 400'000 francs.

**Art. 8** <sup>1</sup>Un crédit d'engagement de 10'000'000 francs est accordé au Conseil d'État dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations pour permettre l'accélération des réformes en cours et la poursuite du programme des réformes de l'État.

<sup>2</sup>Le crédit d'engagement visé à l'alinéa premier est destiné au financement de biens et services, de charges salariales et de subventions :

- en faveur de la conduite, de l'accompagnement et de la réalisation de projets dans les domaines de la formation professionnelle, du soutien et de la protection à la jeunesse, de la santé et de l'action sociale, durant les exercices 2019 à 2023, à hauteur de 5'000'000 francs ;
- en faveur de la poursuite, durant les exercices 2019 à 2022, du programme de réformes de l'État (NE 2.0), à hauteur de 5'000'000 francs.

<sup>3</sup>Les projets visés à l'alinéa 2 sont suivis par les commissions parlementaires compétentes.

**Art. 9** <sup>1</sup>Les crédits visés par les articles premier à 7, à l'exception des subventions et charges d'exploitation prévues par les articles premier et 4, sont enregistrés au compte des investissements, au besoin en dérogation aux limites prévues par les articles 30 et suivants de la LFinEC relatives au frein à l'endettement et conformément aux articles 30, alinéa 4, et 31 de la LFinEC.

<sup>2</sup>Ils sont amortis conformément aux dispositions de la LFinEC et de son règlement général d'exécution.

**Art. 10** <sup>1</sup>Est instituée une réserve du programme d'impulsion conformément à l'article 48, alinéa 1, LFinEC. Elle sera dissoute dès que les crédits qu'elle finance seront épuisés, mais au plus tard le 31 décembre 2026.

<sup>2</sup>Les dépenses engagées en vertu de l'article 8, ainsi que les subventions et charges d'exploitation prévues par les articles premier et 4, sont portées à charge du compte de résultats et sont financées par un prélèvement équivalent à la réserve du programme d'impulsion instituée à l'alinéa premier.

**Art. 11** <sup>1</sup> Le Conseil d'État décide de la répartition des crédits-cadres visés par les articles premier à 8 en crédits d'objet, respectivement en crédits d'étude.

<sup>2</sup>Il délègue la compétence d'exécution au département concerné pour chaque crédit d'objet ou crédit d'étude.

**Art. 12** <sup>1</sup>Le Conseil d'État rend compte au moins une fois par an à la commission de gestion du Grand Conseil de l'engagement des dépenses prévues par le présent décret et de l'avancement des projets.

**Art. 13** Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par voie d'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

**Art. 14** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 25 juin 2019

Au nom du Grand Conseil :

*Le président, La secrétaire générale,*

M.-A. NARDIN J. PUG

---

## **Décret portant attribution d'un montant de 18'000'000 francs à la réserve du programme d'impulsion**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,

sur la proposition du Conseil d'État, du 3 décembre 2018,

*décète :*

**Article premier** <sup>1</sup>Un montant de 18'000'000 francs est attribué à la réserve du programme d'impulsion prévue à l'article 10, alinéa 1, du décret portant octroi, dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations, de différents crédits d'engagement, adopté ce jour par le Grand Conseil.

<sup>2</sup>L'attribution à la réserve prévue à l'alinéa qui précède est effectuée par le biais d'une réaffectation des plus-values comptables enregistrées lors du passage aux normes du MCH2 dans la réserve de retraitement du patrimoine administratif.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le Conseil d'État pourvoit à l'exécution du présent décret.

<sup>2</sup>Le présent décret n'entrera en vigueur que si le décret portant octroi, dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations, de différents crédits d'engagement, adopté ce jour par le Grand Conseil, est promulgué. Dans ce cas, le Conseil d'État fixera la date d'entrée en vigueur du présent décret. Dans le cas contraire, le présent décret sera caduc de plein droit.

Neuchâtel, le 25 juin 2019

Au nom du Grand Conseil :

*Le président, La secrétaire générale,*

M.-A. NARDIN J. PUG

---

## **Loi portant modification de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition du Conseil d'État, du 29 août 2018,

*décède :*

**Article premier** La loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, est modifiée comme suit :

### *Art. 11a (nouveau)*

<sup>1</sup>Afin d'atténuer leurs effets négatifs sur la politique budgétaire, les pics conjoncturels importants auxquels sont soumis les revenus cantonaux de l'impôt des personnes morales ainsi que de l'impôt fédéral direct peuvent faire l'objet d'un correctif correspondant à la différence entre les revenus budgétés ou comptabilisés, et les revenus tendanciels déterminés par un lissage statistique des données basé sur une méthode scientifiquement reconnue.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État règle les modalités. Il définit notamment le filtre statistique et son application. La commission des finances est consultée et émet un préavis à l'attention du Conseil d'État sur la définition des modalités du filtre statistique conformément à l'article 11a, alinéa 2, et sur toute modification ultérieure.

<sup>3</sup>La commission des finances se prononce au moment de l'examen du budget sur les données introduites dans le modèle statistique pour lesquelles le Conseil d'État dispose d'un pouvoir d'appréciation. Elle émet en particulier une appréciation formelle à l'attention du Grand Conseil sur les données du plan financier et des tâches prises en considération par le Conseil d'État si le correctif découlant de l'application du filtre est supérieur à 10% du montant des revenus budgétés concernés.

### *Art. 12*

<sup>1</sup>Tout projet de loi, de décret ou d'arrêté doit être accompagné d'un rapport intégrant une analyse de ses répercussions sur les finances, l'état du personnel et les coûts administratifs, et indiquer si les montants figurent ou non dans le budget ainsi que dans le plan financier et des tâches.

Correction des  
pics conjoncturels  
importants de  
revenus

Rapport

<sup>2</sup>Avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'État s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures compensatoires ou fiscales nécessaires.

#### *Art. 19*

<sup>1</sup>L'exécutif élabore chaque année un projet de budget qu'il présente au législatif.

<sup>2</sup>Le législatif arrête le budget avant le 31 décembre de l'année qui précède le nouvel exercice.

<sup>3</sup>Après avoir été adopté par le Conseil général, le budget communal doit être soumis à l'approbation du département compétent de l'Etat avant le 31 décembre qui précède le nouvel exercice.

#### *Art. 19a (nouveau)*

<sup>1</sup>En l'absence de budget au 1<sup>er</sup> janvier, le Conseil communal n'est autorisé à engager que les dépenses absolument nécessaires à la marche de la collectivité.

<sup>2</sup>En l'absence de budget au 1<sup>er</sup> janvier et aussi longtemps qu'aucun budget n'a été adopté par le Grand Conseil, le Conseil d'État est autorisé à engager :

- a) les charges de fonctionnement sur la base et en proportion des montants figurant au budget de l'année précédente, selon le principe des douzièmes provisoires, à l'exception des charges découlant directement de la législation en vigueur ;
- b) les dépenses d'investissement de l'État conformément aux bases légales qui les ont autorisées et dans la limite des crédits votés par le Grand Conseil et déjà engagés ;
- c) les dépenses motivées par des impératifs de santé, de sécurité et d'ordre publics à caractère d'urgence. Le Conseil d'État en informe immédiatement la commission des finances.

#### *Art. 30*

<sup>1</sup>Le budget est établi de manière à présenter :

- a) un volume d'investissements nets compris entre 4% et 5% des revenus déterminants (totalité des revenus hors subventions à redistribuer et imputations internes), incluant un écart statistique pour soldes non utilisés de 0,5 point (%) ;
- b) un compte de résultats équilibré ou positif, permettant d'atteindre un degré d'autofinancement (DA) de 70% au moins.

<sup>2</sup>Le volume des investissements nets prévu par l'alinéa 1 peut être augmenté de :

- a) 1 point (%) si le DA atteint 80% au moins ;
- b) 2 points (%) si le DA atteint 90% au moins ;
- c) 3 points (%) ou plus si le DA atteint 100% au moins.

<sup>3</sup>Pour le calcul du degré d'autofinancement au sens des alinéas 1 et 2 sont appliquées les règles suivantes :

Compétences et  
procédures  
a) généralités

b) absence de  
budget

Règles de politique  
financière



- a) l'autofinancement correspond à la somme du solde du compte de résultats et des amortissements du patrimoine administratif, déduction faite du prélèvement à la réserve pour amortissements ;
- b) les investissements nets pris en compte correspondent au montant net total porté au budget, déduction faite d'un écart statistique représentant 0,5% des revenus déterminants.
- c) un volume correspondant à l'écart entre le montant net constaté dans les comptes et le montant minimum selon l'alinéa 1 peut être reporté à des exercices futurs dans une limite de cinq ans sans être inclus dans le calcul du degré d'autofinancement.

<sup>4</sup>Ne sont pas pris en considération dans le volume défini selon les alinéas 1 et 2 :

- a) les investissements qui doivent entraîner des flux financiers nets positifs sur une période de dix ans ;
- b) les investissements reconnus d'intérêt cantonal majeur. La nature de l'intérêt cantonal majeur doit être reconnue au moment du vote par une décision du Grand Conseil prise à la majorité des trois cinquièmes de ses membres.

<sup>4bis</sup>En sus des exigences figurant à l'alinéa 1, lettre *b*, le résultat budgétaire doit dégager un excédent de revenus équivalent à au moins 20% des déficits annuels constatés tant et aussi longtemps que ceux-ci n'ont pas été intégralement compensés par des excédents de revenus aux comptes, à compter du budget du deuxième exercice qui suit la clôture de l'exercice déficitaire.

<sup>4ter</sup>En sus des exigences figurant à l'alinéa 1, lettre *b*, et à l'alinéa <sup>4bis</sup>, le résultat budgétaire doit être augmenté d'un montant équivalent à au moins 1% du découvert du dernier bilan audité.

<sup>5</sup>Le Grand Conseil adopte les mesures d'assainissement nécessaires au respect des alinéas précédents.

<sup>6</sup>En cas de refus du budget par le Grand Conseil, les lois et décrets adoptés lors du débat consacré au budget deviennent caducs.

#### *Art. 31 (nouvelle teneur)*

Le Grand Conseil peut dans le cadre du vote du budget et à la majorité des trois cinquièmes de ses membres, déroger en tout ou partie aux dispositions de l'article 30, alinéas 1, 2, <sup>4bis</sup> et <sup>4ter</sup>, pour une durée de deux années consécutives au plus si l'une des circonstances visées à l'article 50, alinéas 3 et 4 survient.

#### *Art. 31a (nouveau)*

<sup>1</sup>Si les mesures visées à l'article 30, alinéa 5 ne suffisent pas et que les conditions permettant une dérogation au sens de l'article 31 ne sont pas réunies, le Conseil d'État propose un relèvement pour une année du coefficient de l'impôt cantonal des personnes physiques dans la mesure nécessaire pour respecter les critères fixés à l'article 30, alinéas 1 et 2, <sup>4bis</sup> et <sup>4ter</sup>.

<sup>2</sup>Si l'augmentation du coefficient d'impôt ne recueille pas une majorité suffisante, le projet de budget est renvoyé avant le vote final à la commission des finances, avec mandat de le rendre conforme à la législation.

#### *Art. 50 (nouvelle teneur)*

Circonstances  
extraordinaires

Augmentation du  
coefficient fiscal en  
raison d'un budget  
non conforme

<sup>1</sup>Le Conseil d'État attribue à la réserve de politique conjoncturelle par le biais du compte de résultats d'exploitation :

- a) l'entier des plus-values réalisées lors de ventes du patrimoine financier ;
- b) au moins la moitié des revenus extraordinaires de la Banque nationale suisse (BNS), excédant la part ordinaire du bénéfice allouée au canton selon convention conclue entre le Département fédéral des finances et la BNS ;

<sup>1bis</sup>Le Conseil d'État attribue à la réserve de politique conjoncturelle, par le biais du compte de résultat extraordinaire, la moitié au moins du résultat de l'exercice, si le bénéfice après attribution permet le respect des exigences formulées à l'article 30, alinéas 1, lettre b, 4<sup>bis</sup> et 4<sup>ter</sup>.

<sup>2</sup>Les attributions conformément aux alinéas 1 et 1<sup>bis</sup> ne peuvent intervenir que jusqu'à concurrence d'une dotation de la réserve ne dépassant pas 5% des charges brutes du dernier exercice clos.

<sup>3</sup>Le prélèvement à la réserve de politique conjoncturelle ne peut intervenir qu'en lien avec au moins l'une des circonstances suivantes :

- a) diminution du montant cumulé des revenus fiscaux ne faisant pas l'objet d'un mécanisme de lissage au sens de l'article 11a ;
- b) diminution des revenus perçus d'une autre collectivité ou d'autres revenus non fiscaux ;
- c) augmentation d'un poste de charges ;

<sup>4</sup>L'incidence financière de chacune des circonstances mentionnées à l'alinéa 3, calculée au plus pour quatre exercices consécutifs, doit être due à des causes externes et représenter annuellement au minimum 20% du montant de la rubrique concernée du dernier exercice clos ou atteindre 0,5% des charges brutes, avant consolidation, du dernier exercice clos précédant la réalisation des circonstances énumérées à l'alinéa précédent.

<sup>5</sup>Le prélèvement, autorisé au plus pour quatre années consécutives et de manière dégressive d'un exercice à l'autre, peut être inscrit dans le cadre de la préparation du budget ou comptabilisé lors de la clôture de l'exercice courant. Si le prélèvement est inscrit au budget, les circonstances selon alinéas 3 et 4 ci-dessus doivent être confirmées à la clôture de l'exercice pour qu'il soit comptabilisé.

<sup>6</sup>Il ne peut excéder 50% du montant de la réserve inscrite au bilan, ni dépasser la somme des incidences négatives justifiant le recours à la réserve.

<sup>7</sup>Les prélèvements à la réserve interviennent par le biais du compte de résultat extraordinaire.

<sup>8</sup>Le Conseil général peut prévoir la création d'une telle réserve au niveau communal. Dans ce cas, les attributions ne peuvent intervenir que jusqu'à concurrence d'une dotation de la réserve ne dépassant pas 5% des charges brutes du dernier exercice clos. Le Conseil général applique par analogie les alinéas 6 et 7 et soumet son règlement au Conseil d'État, qui édicte des directives en la matière.

#### *Art. 50a (nouveau)*

<sup>1</sup>La différence entre les revenus budgétés ou comptabilisés et les revenus tendanciels selon l'article 11a est débitée ou créditée à la réserve de lissage de revenus par le biais du compte de résultat extraordinaire.

<sup>2</sup>Les attributions et prélèvements à la réserve doivent s'équilibrer dans la durée.

*Art. 50b (nouveau)*

Réserve pour amortissements du patrimoine administratif

<sup>1</sup>Les charges annuelles d'amortissements supplémentaires du patrimoine administratif découlant de la réévaluation des immobilisations dans le cadre du MCH2 peuvent être compensées par des prélèvements de mêmes montants à la réserve pour amortissements.

<sup>2</sup>La réserve pour amortissements est alimentée à titre unique par les plus-values comptables réalisées sur la réévaluation des immobilisations lors du passage au MCH2. Des attributions ultérieures ne sont pas autorisées.

<sup>3</sup>La réserve est utilisée jusqu'à son épuisement.

*Art. 78, al. 2 (nouvelle teneur), al. 2bis (nouveau)*

Retraitement du bilan

<sup>1</sup>Un retraitement du patrimoine financier, du patrimoine administratif, des provisions et des comptes de régularisation est effectué selon les dispositions de la présente loi et les normes MCH2, au plus tard avec état au 1er janvier 2018.

<sup>2</sup>Les bénéfices de retraitement sont portés à la réserve liée au retraitement du patrimoine financier et à la réserve liée au retraitement du patrimoine administratif dans le capital propre. Ces réserves de retraitement peuvent notamment servir à compenser d'éventuelles réévaluations ultérieures de postes du patrimoine financier, ainsi qu'à procéder à des dotations des réserves de politique conjoncturelle, de lissage de revenus et pour amortissements du patrimoine administratif telles que définies aux articles 50 à 50b.

<sup>2bis</sup>S'agissant de la réserve de politique conjoncturelle, la limite de 5% mentionnée à l'article 50, alinéa 2, ne s'applique pas lors de l'affectation des réserves de retraitement issues du passage au MCH2.

*Art. 79a (nouveau)*

Amortissement d'un déficit constaté dans les comptes de l'État

L'article 30, alinéa 4<sup>bis</sup>, n'est applicable qu'aux déficits constatés dans les comptes des exercices 2020 et suivants.

*Art. 79b (nouveau)*

Report du volume d'investissements

L'article 30, alinéa 3, lettre c, ne s'applique pas au volume net d'investissements comptabilisés avant les comptes 2020.

*Art. 82a (nouveau)*

Mise en œuvre du mécanisme de lissage

Cinq ans après l'entrée en vigueur du mécanisme de correction des pics conjoncturels par lissage statistique, le Conseil d'État adresse au Grand Conseil un rapport dans lequel il dresse un bilan de la mise en œuvre de ce mécanisme.

*Art. 82b (nouveau)*

Réserve pour investissements futurs

<sup>1</sup>Jusqu'en 2032, le Conseil d'État attribue à une réserve pour investissements futurs, lors de la clôture des comptes d'une année, en principe la moitié des revenus extraordinaires de la BNS, excédant la part ordinaire du bénéfice allouée au canton selon convention conclue entre le Département fédéral des finances et la BNS.

<sup>2</sup>La réserve peut être utilisée pour financer des investissements dans les domaines de la mobilité, des énergies renouvelables et du développement durable.

<sup>3</sup>La réserve peut être utilisée pour financer des crédits d'investissement jusqu'à concurrence de 50% de ceux-ci.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 25 juin 2019

Au nom du Grand Conseil :

*Le président, La secrétaire générale,*

M.-A. NARDIN J. PUG

---

## **Décret portant attribution d'un montant de 110 millions de francs à la réserve de politique conjoncturelle**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,

sur la proposition du Conseil d'État, du 29 août 2018,

*décède :*

**Article premier** Un montant de 110 millions de francs est attribué à la réserve de politique conjoncturelle au sens de l'article 50 LFinEC, par le biais d'une réaffectation des plus-values comptables enregistrées lors du passage aux normes du MCH2 dans la réserve de retraitement du patrimoine administratif.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le Conseil d'État pourvoit à l'exécution du présent décret.

<sup>2</sup>Le présent décret n'entrera en vigueur que si la loi portant révision de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, adoptée par le Grand Conseil le 25 juin 2019, est promulguée. Dans ce cas, le Conseil d'État fixera la date d'entrée en vigueur du présent décret. Dans le cas contraire, le présent décret sera caduc de plein droit.

Neuchâtel, le 25 juin 2019

Au nom du Grand Conseil :

*Le président, La secrétaire générale,*

M.-A. NARDIN J. PUG

---

## **Décret portant attribution d'un montant de 100 millions de francs à la réserve de lissage de revenus**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,  
sur la proposition du Conseil d'État, du 29 août 2018,  
décrète :

**Article premier** Un montant de 100 millions de francs est attribué à la réserve de lissage de revenus au sens de l'article 50a LFinEC, par le biais d'une réaffectation des plus-values comptables enregistrées lors du passage aux normes du MCH2 dans la réserve de retraitement du patrimoine administratif.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le Conseil d'État pourvoit à l'exécution du présent décret.

<sup>2</sup>Le présent décret n'entrera en vigueur que si la loi portant révision de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, adoptée par le Grand Conseil le 25 juin 2019, est promulguée. Dans ce cas, le Conseil d'État fixera la date d'entrée en vigueur du présent décret. Dans le cas contraire, le présent décret sera caduc de plein droit.

Neuchâtel, le 25 juin 2019

Au nom du Grand Conseil :

*Le président, La secrétaire générale,*

M.-A. NARDIN J. PUG

---

**Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 31 millions de francs pour le financement des travaux d'aménagement et du mobilier, dans le cadre du projet de regroupement et d'optimisation du logement de l'administration cantonale**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000 ;  
vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;  
vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;  
sur la proposition du Conseil d'État, du 18 février 2019, et de la commission de gestion, du 13 juin 2019,  
décrète :

**Article premier** <sup>1</sup>Un crédit d'engagement de 31 millions de francs est accordé au Conseil d'État pour financer les travaux d'aménagements et l'acquisition de mobilier, dans le cadre du projet de regroupement et d'optimisation du logement de l'administration cantonale.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État négocie avec les partenaires toute clause utile pour :

- a) acquérir la propriété des locaux dont l'aménagement est financé par le présent décret ;
- b) garantir les investissements liés à l'aménagement des locaux financé par le présent décret.

<sup>3</sup>À cet effet, il négocie des baux d'une durée minimale de dix ans ainsi qu'une clause contractuelle qui garantisse, en cas de résiliation anticipée du contrat par le bailleur, une indemnisation des aménagements financés par le présent décret.

**Art. 2** Les dépenses seront portées aux comptes des investissements et de résultat du Département des finances et de la santé, sous l'intitulé « Regroupement et optimisation du logement de l'administration »

**Art. 3** Le crédit sera amorti conformément aux dispositions du règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes du 20 août 2014.

**Art. 4** Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

**Art. 5** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 25 juin 2019

Au nom du Grand Conseil :

*Le président, La secrétaire générale,*

M.-A. NARDIN J. PUG

---

**Décret portant octroi d'un crédit complémentaire de 2'880'000 francs pour l'assainissement de l'enveloppe des bâtiments A et B et la reconstruction du bâtiment C du Centre professionnel du Littoral neuchâtelois (CPLN) à Neuchâtel**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 57 de la constitution de la république et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000,

vu la loi finances de l'État et des communes, du 24 juin 2014,

vu la loi sur l'organisation du Grand Conseil, du 30 octobre 2012,

sur la proposition du Conseil d'État, du 15 mai 2019,

*décète :*

**Article premier** <sup>1</sup>Un crédit complémentaire de 2'880'000 francs net est accordé au Conseil d'État. Ce crédit concerne le projet en cours « Assainissement de l'enveloppe des bâtiments A et B et la reconstruction du bâtiment C du Centre professionnel du Littoral neuchâtelois (CPLN) à Neuchâtel » accepté en date du 29 avril 2014, et porte le crédit d'engagement total à 36'980'000 francs net.

<sup>2</sup>Ce crédit concerne un investissement complémentaire portant sur diverses plus-values apparues en cours de chantier et sur des travaux de dépollution du site.

**Art. 2** Les dépenses découlant du crédit d'engagement seront portées au compte d'investissement 2019 et suivants du Département des finances et de la santé et

seront amorties conformément à la législation financière en vigueur, notamment l'article 46 du règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes, du 20 août 2014.

**Art. 3** <sup>1</sup>Comme le budget 2019 du compte des investissements prévoit de manière insuffisante les dépenses annuelles relatives à ce crédit d'engagement, un dépassement de crédit de 2'600'000 francs net est accordé au Conseil d'État pour l'exercice 2019.

<sup>2</sup>Le dépassement de crédit sera intégralement compensé par une diminution de 2'600'000 francs des dépenses figurant au budget 2019 des investissements du Département des finances et de la santé, au titre de plusieurs crédits en cours.

**Art. 4** Le présent décret est soumis au référendum facultatif. Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 25 juin 2019

Au nom du Grand Conseil :

*Le président, La secrétaire générale,*

M.-A. NARDIN J. PUG

---

## **Décret ratifiant le mandat d'objectifs confié à l'Université pour la période 2019-2022 et portant octroi d'un crédit d'engagement quadriennal de 200'708'685 francs**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000,

vu l'article 74 de la loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE), du 2 novembre 2016,

vu l'article 38 de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEc), du 24 juin 2014,

sur la proposition du Conseil d'État, du 25 mars 2019,

*décète :*

**Article premier** Le mandat d'objectifs que le Conseil d'État confie à l'Université pour la période 2019-2022 est ratifié.

**Art. 2** Un crédit d'engagement de 200'708'685 francs, émergeant aux comptes de résultats, est accordé à l'Université pour le financement de la mise en œuvre du mandat d'objectifs 2019-2022 de l'Université de Neuchâtel pour les années 2019 à 2022.

**Art. 3** Le département de l'éducation et de la famille est chargé de négocier et de conclure le contrat de prestations mettant en œuvre le mandat d'objectifs 2019-2022 de l'Université de Neuchâtel, fixant les modalités de cette mise en œuvre, notamment la part variable selon l'article 83 de la LUNE, et déterminant les indicateurs permettant d'évaluer sa réalisation.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 26 juin 2019

Au nom du Grand Conseil :

*Le président, La secrétaire générale,*

M.-A. NARDIN J. PUG

---

## Loi

**portant modification de :**

- la loi sur les communes (LCo)**
  - la loi sur les droits politiques (LDP)**
- (Réforme des institutions – 2<sup>e</sup> volet)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu les articles 48 et 95 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000 ;

sur la proposition de la commission Réforme des institutions, du 4 février 2019, et de la commission législative, du 4 avril 2019,

*décète :*

**Article premier** La loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964, est modifiée comme suit :

Suppléance

*Art. 16a (nouveau)*

<sup>1</sup>Les communes peuvent prévoir dans leur règlement général un système de suppléance pour les membres du Conseil général.

<sup>2</sup>Le système de suppléance prévu pour les membres du Grand Conseil s'applique par analogie.

*Art. 23, al. 1*

<sup>1</sup>Le Conseil général ne peut prendre de décisions valables que si les membres, et cas échéant membres suppléants, présents forment la majorité absolue du nombre total des membres effectifs.

*Art. 24, al. 1*

<sup>1</sup>Le nombre des membres, et cas échéant membres suppléants, présents à une séance est toujours constaté au procès-verbal. Celui des suffrages qu'a obtenus une décision doit l'être également.

**Art. 2** La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit :



*Art. 12, al. 2bis (nouveau)*

<sup>2bis</sup> Les candidats et les candidates à une élection ne peuvent participer au dépouillement du scrutin y relatif.

*Art. 34a (nouveau)*

<sup>1</sup> Aucun membre du Conseil communal ne peut siéger au Grand Conseil.

<sup>2</sup> Lorsqu'à la suite d'une élection survient un tel cas d'incompatibilité, la personne concernée doit choisir lequel des deux mandats elle souhaite conserver.

<sup>3</sup> Le délai d'option est de dix jours ; en l'absence de choix, la nouvelle fonction l'emporte.

*Art. 95, al. 4 (nouveau)*

<sup>4</sup> Dans les communes qui ont prévu dans leur règlement général un système de suppléance pour les membres du Conseil général, l'élection des membres suppléants se fait selon l'alinéa 1. Pour le surplus, les dispositions qui régissent l'élection du Grand Conseil sont applicables par analogie.

**Art. 3** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 4** <sup>1</sup> Le Conseil d'État fixe la date de son entrée en vigueur.

<sup>2</sup> Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 26 juin 2019

Au nom du Grand Conseil :

*Le président, La secrétaire générale,*

M.-A. NARDIN J. PUG